

VD_OMNI PE.2010.0567 vom 13. Mai 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0567

FR: VD_OMNI PE.2010.0567 du 13 mai 2003

IT: VD_OMNI PE.2010.0567 del 13 maggio 2003

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant chinois, cuisinier, au bénéficiaire d'une autorisation de séjour suite à son mariage avec une ressortissante suisse le 13 mai 2003, sollicitant l'octroi d'une autorisation d'établissement. Dès lors que l'enquête révèle qu'il vit séparé de son épouse depuis mai 2008, le SPOP a non seulement refusé de lui délivrer une telle autorisation, mais a également révoqué son autorisation de séjour au motif que son intégration n'est pas réussie car il ne maîtrise pas du tout le français. Recours partiellement admis: c'est à juste titre que le SPOP a refusé de lui délivrer une autorisation d'établissement. En effet, la vie commune du recourant avec son épouse a duré un peu moins de cinq ans. Par contre, c'est à tort que le SPOP a révoqué son autorisation de séjour. En effet, s'il est vrai que le recourant a de la peine à s'exprimer en français, il convient toutefois de constater que son apprentissage de cette langue a été notablement freiné par le fait qu'il évolue dans un milieu professionnel où il ne côtoie que des étrangers qui ne la parlent pas. Cet élément a d'autant plus d'importance que le mode de vie du recourant paraît être essentiellement axé sur le travail. En effet, non seulement il ressort des éléments au dossier qu'il s'investit beaucoup dans son travail (ce qui a du reste entraîné sa promotion comme chef de cuisine), mais, en outre, il habite dans un logement sis dans le bâtiment du restaurant où il oeuvre. Il convient également de tenir compte de la difficulté que peut représenter pour une personne de langue maternelle chinoise l'assimilation de la langue française, de surcroît pour une personne manuelle. On relève du reste que les connaissances du recourant, quoique limitées, lui permettent néanmoins de se faire comprendre dans des contextes simples, et qu'il fait des progrès.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir

d'appréciation (art. 98 LPA). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la cour de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2).

E. 3

Par sa décision dont est recours, le SPOP a, d'une part, refusé de transformer en autorisation d'établissement l'autorisation de séjour dont le recourant était titulaire de par son mariage avec une suisse, d'autre part, révoqué dite autorisation de séjour. Les deux volets de cette décision seront traités successivement ci-après (consid. 4 et consid. 5).

E. 4

S'agissant du refus du SPOP de transformer l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement, tout d'abord. a) L'art. 42 al. 3 LEtr dispose qu'après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint d'un citoyen suisse a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Ce délai ne comprend que la durée du séjour ininterrompu de l'intéressé en Suisse pendant son mariage. Le regroupement familial au titre de l'art. 42 al. 3 LEtr suppose en outre que les conjoints vivent en ménage commun. Après ce délai de cinq ans, le droit à l'établissement existe même si, ultérieurement, il y a divorce ou décès du conjoint suisse (directive de l'Office fédéral des migrations [ODM] relative à la LEtr "I. Domaine des étrangers", version 1.1.11, état le 1^{er} janvier 2011, ch. 6.2.4.1; PE.2009.0029 du 21 août 2009 consid. 2a). b) L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun de l'art. 42 LEtr lorsque la communauté familiale (ou conjugale) est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Selon l'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Il ressort de la formulation des art. 49 LEtr ("raisons majeures") et 76 OASA ("problèmes familiaux importants") que ces dispositions visent des situations exceptionnelles (arrêt du TF 2C_644/2010 du 2 mars 2011, consid. 4.1). Le but de l'art. 49 LEtr n'est pas de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (arrêts du TF 2C_50/2010 du 17 juin 2010, consid. 2.3.2, 2C_575/2009 du 1^{er} juin 2010, consid. 3.6). Quant aux problèmes familiaux importants, ils doivent provenir de situations particulièrement difficiles, telles que les violences domestiques (arrêt du TF 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.4). A cet égard, une mésentente entre conjoints due principalement à des difficultés financières résultant des dépenses inconsidérées de l'épouse ne saurait suffire (arrêt du TF 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). De manière générale, il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. Cela s'impose d'autant plus lorsque cette situation s'est étendue sur un certain laps de temps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (arrêt précité 2C_575/2009, consid. 3.5, cas où la séparation avait duré plus d'une année). c) En l'espèce, l'autorité intimée considère que les conjoints n'ont pas vécu en

ménage commun pendant cinq ans, dès lors que, mariés depuis le 13 mai 2003, ils vivent séparés depuis le 1^{er} mai 2008 et ont déjà vécu une première fois séparés du 9 novembre 2003 au 31 mai 2004. Le recourant, quant à lui, se prévaut d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au sens de l'art. 42 al. 3 LEtr. Concernant la séparation d'avec son épouse qui a eu lieu de fin 2003 à début 2004, il fait valoir qu'elle répondait aux raisons majeures justifiant des domiciles séparés selon l'art. 49 LEtr, qu'en effet, si ce sont des tensions dans leur couple qui ont présidé à la séparation, ce sont par la suite des raisons professionnelles qui ont été déterminantes dans sa décision d'habiter dans un logement sis dans le bâtiment de son employeur; en effet, le restaurant se trouve dans un lieu excentré peu facile d'accès pour une personne non motorisée comme lui; en outre, il a voulu être le plus disponible possible sur le plan professionnel. S'agissant de sa séparation d'avec son épouse en mai 2008, le recourant prétend qu'il n'a emménagé à 2.***** qu'à la fin du mois de mai 2008 mais qu'il a indiqué la date du 1^{er} mai 2008 sur l'incitation du contrôle des habitants de 2.*****, ce à des fins de simplification. Il relève qu'il ne peut être plus précis quant à la date réelle de son arrivée mais qu'il se souvient qu'il y a eu une fête des habitants peu après, qui pourrait être la fête des voisins du mardi 27 mai 2008. d) En premier lieu, il convient de constater que la séparation du recourant d'avec son épouse en mai 2008 trahit une rupture du lien conjugal, à caractère durable. En effet, si le recourant fait valoir que ni son épouse ni lui n'ont entamé une procédure de divorce, il ressort toutefois clairement des déclarations de l'épouse lors de son audition par la police de l'ouest lausannois, le 9 avril 2010, qu'elle n'envisage pas de reprendre la vie commune avec le recourant. Ensuite, on constate ce qui suit: le recourant s'est marié le 13 mai 2003, date à partir de laquelle il a vécu avec son épouse. Le 9 novembre 2003, suite à une dispute, il a quitté le domicile conjugal. Il ressort des explications du recourant dans sa lettre du 1^{er} mai 2004 au SPOP et lors de son audition par la police le 4 mai 2004 (qui sont confirmées par les déclarations de son épouse) que lui et son épouse se sont réconciliés après un mois. Le recourant n'est toutefois pas retourné vivre avec son épouse avant le 1^{er} juin 2004. Ils ont à nouveau vécu en ménage commun jusqu'en mai 2008, date à laquelle ils se sont séparés. Concernant la date précise de cette séparation définitive, le recourant, après avoir déclaré qu'il s'agissait du 1^{er} mai 2008, est revenu sur ses déclarations et prétend que c'était à la fin du mois de mai. Or, établir ce point n'est pas déterminant. Ni, du reste, celui de savoir si les circonstances qui ont amené le recourant à ne pas rejoindre le domicile conjugal pendant la période du 9 décembre 2003 (lorsque son épouse et lui se sont réconciliés) au 31 mai 2004 doivent être considérées comme des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés au sens de l'art. 49 LEtr. En effet, même en prenant en considération les dates les plus favorables au recourant, soit que la séparation définitive d'avec son épouse a eu lieu le 26 mai 2008 (c'est-à-dire la veille de la fête des voisins du mardi 27 mai 2008 qui, selon le recourant, a eu lieu "rapidement après son arrivée" à 2.*****), la durée pendant laquelle il a fait ménage commun avec son épouse n'atteint pas cinq ans. En effet, si la vie commune a eu lieu du 13 mai 2003 au 26 mai 2008 (soit environ cinq ans et un peu plus qu'une dizaine de jours), dès lors qu'il faut retrancher de cette durée celle d'un mois pendant laquelle le recourant et son épouse ont vécu séparés (du 9 novembre 2003 au 9 décembre 2003), la durée de la vie commune est d'un peu moins de cinq ans. Or, il convient d'appliquer par analogie, pour le calcul du délai de l'art. 42 al. 3 LEtr, la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral au sujet du calcul du délai de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, selon laquelle la limite de la durée fixée est absolue et doit être appliquée même lorsqu'il ne reste que quelques jours pour atteindre ladite durée (arrêts du TF 2C_488/2010 du 2 novembre 2010

consid. 3.2; 2C_195/2010 du 23 juin 2010, consid. 5.1, 2C_711/2009 du 30 avril 2010, consid. 2.3.1 et 2C_635//2009 du 26 mars 2010, consid. 5.2), et qui précise que le moment déterminant pour calculer si la vie commune des époux a bien duré pendant le délai exigé par la loi est celui où les époux ont cessé d'habiter ensemble sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 i.f. et 3.3 p. 117 ss). e) Le recourant ne pouvant se prévaloir d'avoir fait ménage commun pendant cinq ans avec son épouse, c'est dès lors à juste titre que le SPOP a refusé de transformer son autorisation de séjour en autorisation d'établissement.

E. 5

Il convient également d'examiner si c'est à juste titre que le SPOP a prononcé la révocation de l'autorisation de séjour dont le recourant était titulaire. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un citoyen suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et au renouvellement de celle-ci, à condition de vivre en ménage commun avec son conjoint. En l'espèce, dès lors que le recourant vit désormais séparé de son épouse et que, comme il a déjà été relevé ci-dessus (consid. 4 d, 1^{er} paragraphe), cette séparation trahit une rupture du lien conjugal à caractère durable, il ne peut plus se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour en vertu de l'art. 42 al. 1 LEtr. b) D'après l'art. 50 al. 1 LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Il convient tout d'abord d'examiner si le recourant remplit les conditions de la lettre a de cette disposition. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. directive de l'Office fédéral des migrations [ODM] relative à la LEtr "I. Domaine des étrangers", version 1.1.11, état le 1^{er} janvier 2011, ch. 6.15.1; PE.2008.0342 du 18 mars 2009 consid. 1b). En l'espèce, dès lors qu'il est admis que l'union conjugale du recourant et de son épouse a duré au moins trois ans, il s'agit d'examiner si l'intégration du recourant est réussie. Le principe d'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1 p. 4 s.). En vertu de l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens des art. 77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment" qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; il signale aussi que la notion d'"intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêts du TF 2C_546/2010 du 30 novembre 2010 consid. 5.2.1; 2C_68/2010 du 29 juillet 2010 consid. 4.3). Concernant le degré de maîtrise de la langue nationale que l'on est en droit d'exiger d'un ressortissant étranger, il peut varier en fonction de sa situation

socio-professionnelle pour autant que l'étranger soit en mesure de communiquer de façon intelligible (arrêt du TF du 25 février 2011 2C_839/2010 consid. 7.1.2). Les directives fédérales précisent qu'il convient de tenir compte des raisons qui ont pu empêcher l'apprentissage de la langue parlée au lieu de domicile (par ex. une situation familiale contraignante) (directive de l'ODM relative à la LEtr "I. Domaine des étrangers", version 1.1.11, état le 1^{er} janvier 2011, ch. 6.15.2). c) En l'espèce, le recourant respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale: il a toujours été indépendant financièrement et s'est toujours comporté correctement. En effet, l'infraction à la suite de laquelle il a été condamné au paiement des frais de l'ordonnance de non-lieu qui a été prononcée en mai 2004 ne saurait être retenue à ce titre, vu son caractère bénin. S'agissant de la volonté du recourant de participer à la vie économique, il est patent qu'il l'a manifestée depuis son arrivée en Suisse, le 9 novembre 1991. En effet, il a travaillé en qualité de cuisinier d'abord dans un restaurant chinois dans le canton de Zürich, puis, depuis fin 2003, pour le restaurant 1.*****, à 2.*****, où il oeuvre depuis le début de cette année comme chef de cuisine. Comme son employeur l'a relevé dans l'attestation du 24 février 2011, l'ensemble de son travail donne pleinement satisfaction, tant de par sa qualité que de par les relations qu'il entretient avec sa hiérarchie et ses collègues. Le grief principal du SPOP à l'encontre du recourant pour nier la réussite de son intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr réside principalement dans le fait que le recourant ne maîtrise pas la langue française (ou la langue allemande, dès lors qu'il a vécu pendant plusieurs années dans le canton de Zürich). Il est vrai que le recourant semble avoir de la peine à s'exprimer dans notre langue. Il a ainsi dû s'adjoindre les services d'un interprète lors de ses auditions par la police en mai 2004 et en mars 2010. Il convient toutefois de constater que cet apprentissage a été notablement freiné par le fait qu'il évolue dans un milieu professionnel où il ne côtoie que des étrangers qui ne parlent pas le français. Cet élément a d'autant plus d'importance que le mode de vie du recourant paraît être essentiellement axé sur le travail. En effet, non seulement il ressort des éléments au dossier qu'il s'investit beaucoup dans son travail (ce qui a du reste entraîné sa promotion comme chef de cuisine), mais, en outre, il habite dans un logement sis dans le bâtiment du restaurant où il oeuvre. Il convient également de tenir compte de la difficulté que peut représenter pour une personne de langue maternelle chinoise l'assimilation de la langue française, de surcroît pour une personne manuelle. On relève du reste que les connaissances du recourant, quoique limitées, lui permettent néanmoins de se faire comprendre dans des contextes simples, et qu'il fait des progrès, comme cela ressort de l'attestation établie par son employeur le 24 février 2011, selon laquelle le recourant "parvient progressivement à surmonter sa timidité et à se montrer de temps à autre en salle pour saluer les clients et discuter pour leur plaisir un peu de ses préparations asiatiques." d) En définitive, la cour de céans considère que, bien que le recourant constitue un cas limite, il peut se prévaloir d'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. En effet, sa très bonne intégration professionnelle, le fait qu'il a toujours été indépendant financièrement et qu'il s'est toujours comporté correctement permettent, au vu des circonstances qui ont entouré son apprentissage du français, d'accorder une importance moindre au fait qu'il ne maîtrise pas bien cette langue. C'est dès lors à tort que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour dont il était titulaire.

E. 6

Il ressort de ce qui précède que le recours interjeté contre la décision du 14 octobre 2010 du SPOP doit être partiellement admis dans le sens de la conclusion subsidiaire du recourant et qu'une nouvelle autorisation de séjour doit être délivrée au recourant (celle dont il était

titulaire lorsque le SPOP a pris sa décision de la révoquer étant désormais échue) (consid. 5), et que le recours est rejeté - et la décision entreprise confirmée - pour le surplus (consid 4). Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Assisté par un mandataire professionnel, le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.